

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 14.957 du 8 août 2008
dans l'affaire X / Vème chambre**

En cause : X

contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. de la Ve CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,**

Vu la demande introduite le 8 août 2007 par M. X, de nationalité congolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de « l'ordre de quitter le territoire implicite communiqué oralement [...] ce 7 août 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 8 août 2008 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, .

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocats, qui compareît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2. Le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié le 28 décembre 2001, qui a été rejetée le 28 janvier 2003 par la Commission permanente de recours des réfugiés ; cette décision de rejet a été notifiée au requérant le 30 janvier 2003.

En conséquence, le 20 février 2003, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 21 février 2003.

Le recours en cassation administrative introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision précitée de la Commission permanente a été rejeté par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2005.

1.3. Par un courrier recommandé du 20 février 2003, le requérant a entretemps introduit, auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'administration communale l'a transmise à l'Office des étrangers le 18 avril 2003.

Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des étrangers le 29 décembre 2005, la décision étant notifiée au requérant le 19 janvier 2006. Elle mentionnait qu'il devait donner suite d'urgence à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait déjà été notifié le 21 février 2003.

1.4. Le 27 mai 2008, suite à un contrôle administratif, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cet acte lui a été notifié le même jour et il est détenu depuis lors au Centre pour étrangers illégaux de Merksplas.

Le lendemain, il a introduit une demande de suspension d'extrême urgence contre cette mesure d'éloignement auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), qui a rendu un arrêt de rejet le 29 mai 2008 (arrêt n° 12.080).

1.5. Le 3 juin 2008, le requérant a déposé une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 10 juin 2008 et notifiée le 11 juin 2008.

Le 12 juin 2008, il a introduit auprès du Conseil un recours en annulation et en suspension ordinaire contre cette décision, recours toujours pendant actuellement.

1.6. Le 13 juin 2008, le requérant a refusé son rapatriement en République démocratique du Congo et il a fait l'objet d'un nouveau réquisitoire d'écrou. Il a été remis en détention au Centre de Merksplas.

1.7. Le 25 juin 2008, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, toujours en application de l'article 9 bis nouveau de la loi du 15 décembre 1980 ; cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 28 juillet 2008 et notifiée le même jour.

1.8. Le 29 juillet 2008, il a déposé une nouvelle demande d'asile, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 30 juillet 2008, qui lui a été notifiée le même jour.

1.9. Le 30 juillet 2008, il a fait l'objet d'un rapatriement jusqu'à Alger, d'où il était ramené en Belgique, le vol ayant été contraint de revenir vers la Belgique (voir le dossier administratif) ; il a été remis en détention au Centre de Merksplas.

1.10. Le 1^{er} août 2008, il a introduit auprès du Conseil une demande de suspension d'extrême urgence contre la décision précitée du 28 juillet 2008, qui a déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 25 juin 2008. Le Conseil a rejeté ce recours par arrêt n° 14.820 du 4 août 2008.

Actuellement, il est toujours détenu au Centre pour étrangers illégaux de Merksplas.

1.11. Le requérant est le père d'une petite fille, née le 31 octobre 2007 en France, où elle réside régulièrement avec sa mère, reconnue réfugié en France et compagne du requérant. Celle-ci est actuellement enceinte.

1.12. Le rapatriement du requérant est prévu pour ce jour à 10h40 ; il dit en avoir été informé verbalement la veille, à savoir le 7 août 2008.

2. Le cadre procédural

La présente demande de suspension a été introduite le 8 août 2008, soit dans le délai de 24 heures suivant la notification de la décision, prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que le Conseil est tenu de l'examiner dans les 48 heures de sa réception.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ».

Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, il ressort des différents éléments figurant au dossier administratif et de l'exposé des faits repris dans la requête introductory d'instance, que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 27 mai 2008, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire le 30 juillet 2008, repris dans la décision du 30 juillet 2008 de refus de prise en considération de la demande d'asile, notifié le même jour.

À l'audience, cet élément n'est pas contesté par la partie requérante, qui estime toutefois que ces ordres de quitter le territoire ont épousé leurs effets par la tentative de rapatriement du 30 juillet 2008, postérieure à ces ordres de quitter le territoire.

Le Conseil estime que l'acte attaqué constitue une simple modalité d'exécution des ordres de quitter le territoire déjà délivrés à l'encontre du requérant et que la tentative de rapatriement du 30 juillet 2008 ne permet pas de conclure à l'épuisement de leurs effets. Partant, l'acte attaqué n'est pas susceptible d'un recours distinct en suspension et la présente demande est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Vème chambre, le huit août deux mille huit par :

B. LOUIS, ,

Mme J. MAHIELS, .

Le Greffier,

Le Président,

J. MAHIELS.

B. LOUIS.